

**Convention collective nationale des industries charcutières**

(salaisons, charcuteries, conserves de viandes) / IDCC 1586

**Accord du 16 janvier 2026 relatif aux salaires minimaux conventionnels**

**à compter du 1<sup>er</sup> février 2026**

**Préambule**

Les partenaires sociaux, représentants des entreprises et des salariés, se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 16 janvier 2026 afin de négocier sur les salaires minimaux conventionnels de la branche des industries charcutières.

Le présent accord annule et remplace l'accord relatif aux salaires minimaux conventionnels applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, signé le 19 décembre 2024.

Dans la continuité des travaux engagés au sein de la branche, les partenaires sociaux se sont entendus sur un compromis équilibré, revalorisant les salaires minimaux conventionnels de + 1,20 % au 1<sup>er</sup> février 2026.

Cette mesure traduit la volonté partagée de maintenir l'attractivité des emplois et la cohérence de la grille conventionnelle, tout en préservant la soutenabilité économique pour l'ensemble des entreprises de la branche, en particulier les plus petites structures.

L'accord répond à trois objectifs principaux :

- maintenir la grille conventionnelle au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic), revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- garantir un écart significatif de + 12 euros entre le premier coefficient de la grille et le Smic ;
- appliquer une augmentation linéaire sur l'ensemble de la grille, permettant une revalorisation homogène des salaires pour tous les niveaux de qualification : ouvriers/employés, techniciens/agents de maîtrise et cadres.

**Article 1 – Salaires minimaux conventionnels au 1<sup>er</sup> février 2026**

Les salaires minimaux mensuels garantis, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 :

(cf. tableau page suivante)

Catégorie	Niveau	Coefficient	Salaire minima mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
Ouvriers / Employés	Niveau I	125	1 835,6 €
		130	1 840,9 €
		135	1 846,3 €
		140	1 852,6 €
	Niveau II	145	1 857,9 €
		150	1 863,3 €
		155	1 868,6 €
		160	1 880,3 €
		165	1 901,5 €
	Niveau III	170	1 912,1 €
		175	1 945,8 €
		180	1 978,5 €
		185	2 012,2 €
		190	2 043,7 €
		195	2 078,5 €
Techniciens / Agents de maîtrise	Niveau IV	200	2 130,2 €
		205	2 151,3 €
		210	2 173,5 €
		215	2 197,7 €
		220	2 228,2 €
		225	2 265,1 €
	Niveau V	230	2 301,9 €
		235	2 338,9 €
		240	2 376,8 €
		245	2 412,6 €
		250	2 448,4 €
		255	2 486,4 €
	Niveau VI	260	2 525,4 €
		265	2 562,3 €
		270	2 601,3 €
		275	2 639,2 €
		280	2 677,2 €
		285	2 713,1 €
		290	2 753,1 €
		295	2 790,0 €
Cadres	Niveau VII	300	2 827,8 €
		305	2 864,8 €
		310	2 902,7 €
		315	2 941,8 €
	Niveau VIII	320	2 979,6 €
		325	3 017,6 €
		330	3 052,4 €
		335	3 092,4 €
	Niveau IX	340	3 129,3 €
		345	3 168,3 €
		350	3 319,7 €
		400	3 580,1 €
	Niveau X	600	5 014,7 €
		700	5 763,4 €

## **Article 2 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

---

Les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du Code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du Code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

## **Article 3 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés**

---

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un accord portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

## **Article 4 – Clause de rendez-vous**

---

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir, dans les meilleurs délais, en cas de revalorisation au cours de l'année du Smic, si celui-ci devient supérieur au salaire minima conventionnel du premier coefficient prévu par le présent accord.

## **Article 5 – Champ et durée d'application**

---

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Il est rattaché à la Convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586) et à la Convention collective nationale de la boyauderie (IDCC 1543) dont les champs d'applications ont été fusionnés par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

## **Article 6 – Force normative**

---

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent les salaires minima hiérarchiques au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 2253-1 du Code du travail.

A ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

## **Article 7 – Dépôt, extension et publicité**

---

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet

d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du Code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

#### **Article 8 – Modalités d'application**

---

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la Convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

**Fait à Paris, le 16 janvier 2026**

